

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michèle, Présidente de
Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la
Chambre de l'Instruction,
Monsieur MESIERE Christian, Conseiller

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 16 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 16 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal correctionnel de
NOUMEA du 28 Juillet 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA (98) de ... et de ..., de nationalité française, Employé
Demeurant ...- 98809 MONT DORE

Prévenu, comparant, libre

appelant,

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

Et,

Y, Demeurant ... - Faubourg Blanchot 98800 NOUMEA,

Partie civile, comparant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 18
septembre 2007,

Président : Madame FONTAINE Michèle, Présidente de Chambre,

Assesseurs : Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Conseiller,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller, Magistrat rapporteur,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 16 octobre 2007,

Président : Madame FONTAINE Michèle, Présidente de Chambre, qui a rendu l'arrêt,

Assesseurs : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de l'Instruction,

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré

Sur l'action publique :

X coupable d'avoir à Nouméa le 1er octobre 2005, d'avoir volontairement exercé des violences sur Y, ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours, en l'espèce : 15 jours.

Infraction prévue par l'article 222-11 du code pénal et réprimée par les articles 222-11, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1 du code pénal.

Et, en application de ces articles, l'a condamné à la peine de 1 mois d'emprisonnement.

Sur l'action civile :

A reçu Y en sa constitution de partie civile.

A condamné X à lui verser la somme de 250.000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour préjudice subi.

LES APPELS :

Appel principal a été interjeté par X, le 25 janvier 2007,

Appel incident a été interjeté par M. le Procureur de la République, le 26 janvier 2007 contre Monsieur X.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 18 Septembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT en son rapport ;

X en ses explications ;

Y, comparant en personne, en ses observations ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 16 octobre 2007.

DÉCISION :

LES FAITS

Le 5 octobre 2005, Y portait plainte au commissariat de police de NOUMEA.

Il exposait qu'alors qu'il sortait d'une boîte de nuit, un individu lui avait porté un coup de poing sur la mâchoire lui occasionnant deux fractures. Il produisait un certificat médical faisant état d'une ITT de 15 jours.

L'enquête révélait que l'auteur des coups était X.

Entendu, il déclarait s'être battu avec Y qui avait insulté sa compagne à la sortie d'une boîte de nuit. Il indiquait que sa compagne et lui-même étaient sous l'emprise de l'alcool.

Confrontés, chacun maintenait ses déclarations.

Les témoins des faits ont déclaré qu'ils avaient entendus des insultes réciproques.

Le 28 juillet 2007, le Tribunal rendait le jugement susvisé.

À l'audience, la partie civile a conclu à la confirmation du jugement.

Le Ministère Public a requis la confirmation du jugement sur la culpabilité et l'infirmité sur la peine en demandant un travail d'intérêt général.

Le prévenu expliquait qu'il s'était senti insulté par Y et demandait un partage de responsabilité.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que les appels, formés dans les délais légaux, doivent être déclarés recevables en la forme ;

2) Sur l'action publique :

a- Sur la culpabilité :

Attendu qu'il résulte des constatations matérielles effectuées par les services de police que X a commis les faits visés à la prévention en ce qu'il a porté un coup de poing dans la mâchoire de Y, violence ayant entraîné une ITT de 15 jours ; que les insultes que ce dernier a pu proférer ne sont pas démontrées par les pièces du dossier et qu'en tout état de cause, elles ne peuvent justifier une telle agression ;

Que dans ces conditions, l'infraction étant caractérisée dans tous ses éléments, il convient en conséquence de confirmer le jugement déféré sur la culpabilité ;

b- Sur la peine :

Attendu que les faits ont été d'une extrême violence et qu'il en est résulté une ITT de 15 jours.

Mais attendu qu'aucune condamnation ne figure au casier judiciaire de X ; que dans ces conditions, il y a lieu de condamner le prévenu à un mois d'emprisonnement avec sursis ;

Que dès lors, il y a lieu de réformer le jugement déféré sur la peine ;

3) sur l'action civile :

Attendu que les insultes qu'a pu prononcer X ne sont pas démontrées et que dès lors aucune faute permettant un partage de responsabilité ne peut être retenue ;

Attendu que la Cour dispose des éléments d'appréciation suffisants pour confirmer le jugement sur l'action civile, les premiers juges ayant fait une juste appréciation des conséquences civiles de l'infraction ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

sur l'action publique ;

Confirme le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité ;

L'infirmes sur la peine ;

Et statuant à nouveau ;

Condamne X à une peine d'emprisonnement d'un mois avec sursis ;

Le Président n'a pas donné l'avis prévu à l'article 132-29 du code pénal, en l'absence du condamné lors du prononcé de l'arrêt.

sur l'action civile

Confirme le jugement déféré ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michèle, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,